



**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N°D2026/14**

**QUESTION N°7**

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE / DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**L'an deux mille vingt-six  
Le vingt mars  
A vingt heures**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Eric BOSC - Mme Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA - Annie METAY  
Fabrice TEIXEIRA - Marie CRUZ - Valéry BOCZ - Sandrine VIBOUD - Nicolas PASTUR  
Niarale TRAORE - Fabrice BERLEMONT - Sonia DOS SANTOS - Pascal SICRE  
Prisca AUGUSTIN - Axel OUHSAINE - Murielle SIMON - Marcel BOTTALICO  
Carole ANNEQUIN - Christophe BATTAIS - Kaddra ZAZOUI - Arnaud CHAILLOU  
Séverine MARCO - Alexandre KARP - Jocelyne HAMON - Karlson TABE AYUKNCHONG  
Claude CAUËT - Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Jean-Claude CHEVRIER  
Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI - Florence DOUILLON  
Dominique MORIN - Amélie SANDRIN

**ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

**ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Jocelyne HAMON

Claude CAUËT, Maire sortant, ouvre la séance à 20 heures.

**Nombre de membres en exercice : 33**

**Nombre de présents : 33**

**Nombre de pouvoirs : 0**

**Nombre de votants : 33**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23,

**Considérant** que la possibilité de déléguer des attributions directement au Maire, définies à l'article L2122-22, permet d'alléger les procédures et de faciliter le travail des services ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité,**

- ✓ **DONNER** délégation au Maire de l'ensemble des alinéas prévus dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ **DECIDER** que les décisions et actes correspondants prises en application de la présente délégation, sont signées par Monsieur le Maire ou par les élus ayant reçu une délégation dans leurs domaines de compétences délégués, en application de l'article L.2122-33. En cas d'empêchement physique ou juridique du Maire, les Adjoints du Maire et les Conseillers Municipaux, dans l'ordre du tableau, pourront signer les décisions et actes correspondants. Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, à un montant annuel de 50 000 euros à percevoir sur les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 2 millions d'euros par exercice, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions précisées par la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 à savoir dans la limite du périmètre du droit de préemption urbain (zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU)) et dans la limite des délégations accordées par le conseil municipal à d'autres personnes publiques

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
- Contentieux de l'annulation
- Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative
- Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie
- Saisine et représentations devant les juridictions civile et pénale (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation)

Concernant notamment :

- La possibilité pour l'exécutif de se constituer partie civile dans les affaires contentieuses impliquant la commune et/ou ses agents
- Les actions de mise en jeu de la responsabilité décennale des entreprises
- Les actions intentées auprès des tribunaux de l'ordre administratif contre les délibérations du Conseil Municipal et les arrêtés du Maire
- Les actions en justice visant à obtenir l'évacuation des locaux communaux
- Les actions en justice, pour tout acte relatif à la gestion du personnel, ainsi que la défense de la Commune pour ces mêmes actes
- Les actions en justice et la défense de la Commune en vue de la protection de ses intérêts financiers dans les actions relatives à la publicité
- Engager toutes actions en référé en matière de police et d'occupation du domaine public
- Engager toutes actions en justice aussi bien en défense qu'en recours pour tout contentieux intéressant la Commune
- S'assurer le concours d'un avocat, en fonction des besoins, afin qu'il représente la Commune au mieux de ses intérêts
- Fixer et régler les frais d'honoraires ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.5 millions d'euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux défini par l'article L.214-1 du même code

22° NEANT

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° NEANT

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions. Cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, dans les limites de 300 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement

30° NEANT

31° NEANT

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de la présente délégation, sont signées par Monsieur le Maire, ou à défaut, en cas d'empêchement, par un Maire-Adjoint, dans l'ordre du tableau, comme le permet l'article L.2122-23.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et 23 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Lors de la séance du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a pourvu neuf postes d'Adjoints au Maire. Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-18, peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à ses adjoints et à certains conseillers municipaux. Dans ce cadre, les attributions déléguées s'entendent comme délégations permanentes de fonction et de signature pour toute la durée du mandat, nonobstant les retraits possibles desdites délégations.

En application du même article, les élus ayant reçu une délégation, peuvent, dans leurs domaines de compétences déléguées, signer des décisions, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-18.

S'agissant de l'exécution des décisions prises directement dans le cadre de l'article L.2122-21, il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement,

Monsieur le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, sa signature à certains fonctionnaires dans le cadre de l'article L 2122-19 du CGCT.

**Vote :**

Pour : 25

Contre : 8 (M. Cauët, M. Morin, Mme Jolly, M. Chevrier, Mme Chochon-Lambert, Mme Douillon, M. Hadji, Mme Sandrin)

Transmis en Préfecture le : 21/03/2026

Publié(e) le : 21/03/2026

Exécutoire le : 21/03/2026

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET  
AN SUSDITS,  
POUR EXTRAIT CONFORME  
PIERRELAYE, LE 20 MARS 2026**

**LE MAIRE**

**Eric BOSC**

